

Affaire Corporación Club Deportivo Tulua (Tulua) contre Club Atlético Nacional S.A.

TAS 2018/A/6057

NOTE SUR L'ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL 4A 564/2020

Le TAS entre dans une forêt enchantée et se retrouve en enfer

Dans un arrêt du 7 juin 2021, le Tribunal fédéral a annulé la sentence rendue par une Formation arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) le 20 juin 2019. Le Tribunal fédéral a considéré que le TAS a reconnu à tort sa compétence dans une affaire où celui-ci a admis un appel contre une décision rendue par la Commission du Statut du Joueur (CSJ) de la Fédération Colombienne de Football (FCF), qui avait condamné Club Atlético Nacional S.A. (Atlético Nacional)(Colombie) à payer USD 5'000'000 au recourant, Corporación Club Deportivo Tulua.

En substance, le Tribunal fédéral a considéré que la réglementation de la FCF ne prévoyait pas d'appel au TAS contre la décision rendue par la CSJ.

L'intérêt de cet arrêt réside dans les points suivants :

- Lorsqu'une partie conteste la compétence du TAS, elle n'a pas d'obligation de déterminer quelle serait l'autorité compétente au lieu du TAS (§ 6.1 de l'ATF).
- L'exception d'incompétence du TAS doit être soulevée au plus tard dans la réponse de la partie défenderesse, conformément à l'article R55 du Code TAS. Il n'est pas possible d'inférer du silence d'une partie sur une question de compétence au stade des mesures provisionnelles une éventuelle admission tacite de sa part de la compétence du TAS. Le simple fait de répondre à une requête de mesures provisionnelles ne saurait être assimilé à une entrée en matière sans réserve sur le fond ni à une acceptation tacite de la compétence du TAS. Il n'est même pas besoin de la faire valoir dans le cadre de la réponse à une requête de mesures provisoires (§§ 6.3.1 et 6.3.2 de l'ATF).
- L'argument selon lequel l'interprétation des dispositions réglementaires par une Formation arbitrale serait définitive et ne pourrait pas être revue par le Tribunal fédéral tombe à faux et doit être rejeté. Lorsqu'il est saisi du grief d'incompétence, le Tribunal fédéral revoit en effet librement les questions de droit sans être lié par les considérations juridiques émises par une Formation arbitrale au sujet de sa compétence (§ 6.4 de l'ATF).
- Sur le fond, la Formation arbitrale a fait valoir dans sa sentence, selon une formulation pour le moins fleurie, qu'elle avait décidé de se plonger dans les nombreuses dispositions internes de la FCF, de ses différents organes et procédures, pour déterminer s'il existait ou non une voie d'appel devant le TAS, en prenant le risque de se perdre dans une « forêt enchantée ». Cette formulation n'a pas manqué de faire réagir le Tribunal fédéral, qui a retenu que le raisonnement de la Formation arbitrale laissait particulièrement songeur et que celle-ci aurait dû s'en tenir à sa conclusion initiale et

renoncer à s'enfoncer dans la forêt enchantée, mais qu'elle a préféré s'y aventurer au risque de s'y perdre (§ 6.5 de l'ATF).

- Le Tribunal fédéral a par ailleurs saisi cette occasion pour préciser que le principe *in dubio contra proferentem* ne trouvait pas application lorsqu'il était invoqué, non pas contre l'auteur d'une règle, en l'occurrence la FCF, mais contre le club recourant. En d'autres termes, c'est à tort que la formation arbitrale a appliqué ce principe au club recourant, Club Deportivo Tulua, pour lui faire supporter une interprétation des règles de la FCF à son encontre afin de reconnaître ainsi la compétence du TAS (§ 6.5.1 de l'ATF).
- Le Tribunal fédéral a encore précisé que le principe « *pro arbitrato* », invoqué par la Formation arbitrale pour dire que, lorsque la volonté des parties de se soustraire à la juridiction étatique est établie, il y a lieu de faire intervenir le principe d'utilité (*Ütilitätsgedanke*), c'est-à-dire de donner à la clause pathologique un sens qui permette de maintenir la convention d'arbitrage, ne trouve pas application en l'espèce, vu l'absence de toute possibilité d'appel au TAS (§ 6.5.2 de l'ATF).

L'annulation de la sentence du TAS a pour conséquence de permettre au Club Deportivo Tulua d'exiger sans plus tarder le paiement de USD 5'000'000 auquel le club Atlético Nacional a été condamné, compte tenu du fait que cette décision de la CSJ FCF n'est plus susceptible de recours ou, du moins, que les délais pour contester cette décision devant une éventuelle autorité compétente ont indubitablement expiré.

Libra Law félicite le Club Deportivo Tulua pour cette fantastique réussite.

Lausanne, le 2 juillet 2021

Jorge Ibarrola et Monia Karmass, associés chez Libra Law